

**Arrêté approuvant la convention sur la facturation des forfaits entre
santésuisse et la Clinique Montbrillant SA**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et H+ Les Hôpitaux suisses du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu l'annexe 2 (convention relative à la neutralité des coûts) de la convention-cadre TARMED signée le 5 juin 2002 entre santésuisse, H+ Les Hôpitaux suisses et la Fédération des médecins suisses (FMH);

malgré l'avis défavorable du 23 avril 2004 du surveillant des prix quant aux forfaits pour cataracte et glaucome, qui ne tient notamment pas compte de l'âge moyen des personnes opérées, des complications y relatives, de diverses positions complémentaires indispensables, de l'absence d'un laser ophtalmologique, ni de la volonté d'assurer la neutralité des coûts jusqu'à la fin de la période prévue dans la convention-cadre TARMED;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention sur la facturation de forfaits conclue entre santésuisse et la Clinique Montbrillant SA, à La Chaux-de-Fonds, valable du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2005, ainsi que son annexe sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 9 juillet 2001, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER